

## **PAR COURRIEL**

Québec, le 17 mai 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1er mai 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1<sup>er</sup> mai dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Tout rapport, avis, étude, déclaration, communication ou autre document faisant état des données portant sur le montant du plafond d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyage (FICAV) alloué à l'évènement COVID-19;
- Tout rapport, avis, étude, déclaration, communication ou autre document faisant état des données portant sur le montant du plafond d'indemnisation du FICAV alloué à l'évènement COVID-19 restant suivant le traitement d'une partie des réclamations, à ce jour ou selon les données les plus récentes.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les informations suivantes en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous invitons à consulter le communiqué de presse du 14 octobre 2021, l'analyse d'impact réglementaire du 5 octobre 2021 et les rapports annuels de gestion 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

En outre, sachez que, selon des données compilées le 27 avril 2023, la somme totale des indemnisations pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 s'élevait à 26,1 M\$ en date du 31 mars 2023. Prenez note que les données officielles révisées seront publiées dans le *Rapport annuel de gestion 2022-2023*.

Cependant, nous ne pouvons pas vous communiquer des notes ministérielles ainsi que des documents relatifs au Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages, et ce, conformément aux articles 33 (5 et 6) et 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date : [...]

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel ; [...]

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge Responsable de l'accès à l'information

p. j.